

RÈGLEMENT COMMUNAL BOURGEOISIE 2022



BOURGEOISIE DE
TROISTORRENTS

TABLE DES MATIERES

Chapitre I	DISPOSITIONS GENERALES (Art. 1 à 4)
Chapitre II	BIENS BOURGEOISIAUX (Art. 5 à 6)
Chapitre III	JOUISSANCE DES BIENS BOURGEOISIAUX (Art. 7 à 10)
Chapitre IV	ADMINISTRATION DES BIENS BOURGEOISIAUX (Art.11 à 13)
Chapitre V	PRESTATIONS EN ESPECES (Art. 14)
Chapitre VI	AGREGATIONS (Art. 15 à 20)
Chapitre VII	DISPOSITIONS FINALES (Art. 21 à 24)

ANNEXES

AVENANT ART. 5 DU REGLEMENT BOURGEOISIAL FIXANT LES TARIFS DE VENTE DES SOURCES ET DE DROIT D'EAU

AVENANT ART. 18 DU REGLEMENT BOURGEOISIAL FIXANT LES TARIFS D'AGREGATION

L'Assemblée primaire bourgeoisiale de Troistorrents
vu les articles 69, 75 à 82 de la Constitution cantonale ;
vu les articles 17 et 22 de la loi du 28 juin 1989 sur les bourgeoisies ;
vu la loi sur les communes du 5 février 2004 ;
vu la loi sur le droit de cité valaisan du 18 novembre 1994 ;
vu l'ordonnance cantonale sur l'agriculture et le développement rural (OcAgr) ;
vu la loi fédérale sur le bail à ferme agricole (LBFA) du 4 octobre 1985 ;
vu l'ordonnance fédérale concernant le calcul des fermages agricoles du 11 février 1987 ;
vu le Code civil suisse (CC) ;
vu la loi cantonale d'application du CC (LACC) ;
sur proposition de la Commission bourgeoisiale et du Conseil bourgeoisial,

décide :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le présent règlement bourgeoisial renferme, dans le cadre de la Constitution et des lois, les dispositions relatives à l'administration, à l'exploitation et à la jouissance des biens bourgeoisiaux ainsi qu'à l'octroi des droits de bourgeoisie et à la fixation des taxes d'agrégation.

Article 2

- ¹ Sous réserve des compétences de l'Assemblée primaire bourgeoisiale, l'administration et la gestion des avoirs bourgeoisiaux sont confiées au Conseil communal aussi longtemps que l'Assemblée primaire bourgeoisiale n'a pas élu de Conseil bourgeoisial.
- ² Dans ce cas, le Conseil communal nomme, au début de la période administrative, une commission composée de neuf bourgeois.
- ³ Cette commission est désignée lors de la première Assemblée primaire bourgeoisiale qui suit le renouvellement des autorités communales.
- ⁴ La commission est présidée par un membre du Conseil communal bourgeois. Dans le cas où aucun des conseillers ne serait bourgeois, la commission sera alors présidée par un conseiller non bourgeois. La commission doit être consultée par le Conseil communal en cas de conflit d'intérêts entre la Commune municipale et la Commune bourgeoisiale.

Article 3

Sont bourgeois de Troistorrents :

- les personnes inscrites comme telles dans le registre informatisé de l'état civil suisse ;
- les personnes qui acquièrent le droit de bourgeoisie en vertu des législations fédérales et cantonales ;
- les personnes qui obtiennent le droit de bourgeoisie à la suite d'une décision de l'Assemblée primaire bourgeoisiale ;

Le Conseil bourgeoisial charge l'Office de la population de tenir à jour le répertoire des bourgeois sur la base du registre informatisé de l'état civil suisse et établit un registre séparé des bourgeois d'honneur.

Article 4

Dans le présent règlement, le terme bourgeois comprend les ressortissants de Troistorrents, de l'un et l'autre sexe.

CHAPITRE II BIENS BOURGEOISIAUX

Article 5

La fortune de la Bourgeoisie de Troistorrents se compose notamment :

- des biens immobiliers bâtis et non bâtis ;
- des forêts ;
- des alpages et pâturages ;
- des sources ;
- des installations touristiques ;
- de tous autres biens acquis ou échus ;
- des capitaux et créances ;
- des participations financières.

Article 6

¹ Dans le respect de la législation et du présent règlement, ces biens peuvent :

- être exploités par la Bourgeoisie elle-même ;
- être exploités par des tiers (droit de superficie, affermage, location, gérance, etc.) ;
- être remis en jouissance aux bourgeois.

² Le Conseil bourgeoisial conserve toutefois la haute surveillance sur l'exploitation et la gestion de tous les biens exploités par des tiers ou remis en jouissance.

CHAPITRE III JOUISSANCE DES BIENS BOURGEOISIAUX

Article 7

La jouissance des biens bourgeoisiaux est octroyée par bourgeois majeur ou, dans certains cas, bourgeois mineur, notamment en cas de décès des parents.

Article 8

¹ La jouissance est subordonnée au domicile réel dans la commune.

² Lorsque le règlement autorise la participation de non-bourgeois, les priorités suivantes doivent être observées :

- personnes prioritaires selon la législation : droit de préaffermage d'alpages des articles 68 et suivants de l'ordonnance cantonale sur l'agriculture et le développement rural (OcAgr) ;
- bourgeois domiciliés ;
- bourgeois non domiciliés ;
- non-bourgeois domiciliés ;
- autres personnes.

Article 9

Les bourgeois d'honneur domiciliés ont droit aux avoirs bourgeoisiaux.

Article 10

Les personnes domiciliées qui ont obtenu la réintégration ou la naturalisation facilitée n'ont droit aux avoirs bourgeoisiaux, depuis le 1^{er} janvier 2008, que si elles ont expressément déposé une demande d'agrégation bourgeoisiale et qu'elles se sont acquittées d'une taxe d'agrégation fixée par l'Assemblée primaire bourgeoisiale.

CHAPITRE IV ADMINISTRATION DES BIENS BOURGEOISIAUX

A. FORETS

Article 11

- ¹ En principe, l'exploitation des forêts est effectuée par la Bourgeoisie, seule ou en collaboration avec d'autres collectivités ou avec d'autres propriétaires de forêts (triage forestier).
- ² La pratique du ski dans les forêts bourgeoisiales est interdite en dehors des pistes balisées (loi forestière).
- ³ La Bourgeoisie peut adhérer aux organisations destinées à tirer le meilleur profit de l'exploitation forestière.
- ⁴ Toute coupe non autorisée par le service forestier est formellement interdite sur tout le territoire bourgeoisial et sera passible d'une amende (loi forestière).

B. ALPAGES

Article 12

Les alpages peuvent être gérés par la Bourgeoisie qui peut soit les exploiter elle-même, soit les affermer.

Article 13

- ¹ Le parcours du bétail sur le territoire bourgeoisial est permis à tout bourgeois ayant droit à la jouissance des avoirs bourgeoisiaux. Les lieux d'alpage sont désignés par le Conseil bourgeoisial.

NB : Dans les forêts, le parcours du gros et menu bétail ne peut avoir lieu sans l'autorisation de l'Autorité communale et de la Commission forestière. Cette interdiction ne s'étend pas aux pâturages boisés, sauf aux surfaces clôturées pour le rajeunissement.

- 2 Le parcours des chèvres et moutons peut être interdit sur préavis de la Commission bourgeoisiale.
- 3 Les animaux dangereux ne seront pas tolérés sur les pâturages ; les propriétaires devront les retirer à la première sommation qui leur sera adressée par la Commission bourgeoisiale. Ils sont dans tous les cas responsables des dommages qui pourraient en résulter.
- 4 Le Conseil bourgeoisial attribue, dans le respect de la législation, les pâturages de la bourgeoisie entre les ayants droit, selon l'article 8, et de façon à ne pas préteriter une entité d'alpage existante.
Elle tiendra compte, dans la mesure du possible, de l'emplacement géographique du demandeur. Cette répartition des alpages sera revue au terme des contrats de bail et en conformité avec la législation en fonction de la situation professionnelle des exploitations et des demandes éventuelles de nouveaux exploitants.
- 5 Un droit de passage public est réservé sur tous les alpages bourgeoisiaux pour autant qu'il ne porte pas préjudice aux exploitants.
- 6 Si un nouvel exploitant bénéficie d'un terrain ayant fait l'objet d'une amélioration particulière reconnue, il peut devoir un dédommagement au précédent exploitant. La Commission bourgeoisiale fixera l'indemnité après avoir entendu les parties. Cette réserve tombe à l'échéance du bail.
- 7 En cas de litige au sujet des limites entre les exploitants, le Conseil bourgeoisial tranche après avoir entendu les parties et se réserve le droit de modifier les pâturages prescrits.
- 8 Le Conseil bourgeoisial percevra un fermage en fonction de la surface exploitée, en tenant compte de la topographie et de la qualité du terrain. Les montants des fermages sont fixés pour une période de six ans et sont calculés conformément à la loi fédérale sur le bail à ferme agricole (LBFA) et à l'ordonnance fédérale concernant le calcul des fermages agricoles (OFerm).
- 9 Les exploitants ont l'obligation d'entretenir les terrains qui leur sont confiés. En cas de négligence grave, la Bourgeoisie met en demeure, par écrit, le fermier de remplir ses obligations au sens des articles 21a al.1 et 22 al.3 de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole (LBFA). Si, à l'issue du délai raisonnable imparti, le fermier n'a toujours pas rempli ses obligations, les travaux d'entretien indispensables au maintien de la substance et/ou du potentiel de l'objet affermé pourront être effectués par la Bourgeoisie et les frais effectifs mis à la charge de l'exploitant fautif.
- 10 Les pâturages bourgeoisiaux devront être solidement clôturés par les exploitants. La Commission bourgeoisiale pourra faire poser des clôtures aux frais de ces derniers.
- 11 Toutes les clôtures devront, en fin de saison, être posées à terre ou enlevées.
- 12 Tout propriétaire voisin avec les pâturages bourgeoisiaux est tenu de respecter strictement les limites de la bourgeoisie.
- 13 Ceux qui, par négligence ou autre, laisseront pâturer ou empiéter sur les fonds qui ne leur sont pas attribués seront passibles d'une contravention. En outre, ils seront responsables des dommages causés.
- 14 La Bourgeoisie décline toute responsabilité concernant le bétail alpe.
- 15 Le contrôle des améliorations à effectuer dans les alpages se fera par la Commission bourgeoisiale au maximum une fois par année et en organisant préalablement cette visite de contrôle avec le fermier.
- 16 Sans l'accord écrit de la Bourgeoisie, le sous-affermage et/ou l'échange de tout ou partie de pâturages n'est pas autorisé.

Alpage de Fécon

- 17 Cet alpage doit être mis en soumission avec cahier des charges conformément aux articles 68 et suivants de l'ordonnance cantonale sur l'agriculture et le développement rural (OcAgr). Pour le surplus, les règles de l'art. 8 sont applicables.

CHAPITRE V PRESTATIONS EN ESPECES

Article 14

¹ Lorsque la situation financière le permet, la Bourgeoisie peut allouer une somme d'argent, à prélever sur son bénéfice comptable, pour des raisons sociales ou pour des considérations d'intérêt général.

Exemples de participations :

- caisse maladie ;
- aide à la formation (frais scolaires, bourses, prêts d'étude, etc.) ;
- revenus modestes (rentier AVS, etc.) ;
- aide aux familles à revenus modestes ;
- aide à la construction de logements à caractère social ;
- aide à l'agriculture.

² La Bourgeoise peut réduire ou refuser l'octroi d'une prestation en espèces lorsque l'ayant droit bénéficie déjà d'une prestation en nature ou dispose d'un revenu élevé.

CHAPITRE VI AGREGATIONS

Article 15

Toute demande d'agrégation doit être présentée par écrit à la Commission bourgeoisiale. Le requérant fera sur l'honneur une déclaration écrite dans laquelle il s'engage à respecter les us et coutumes de la bourgeoisie, que sa demande a pour objectif une meilleure intégration à la vie de la commune et qu'elle ne répond pas à un avantage financier quelconque.

Article 16

Pour être susceptible d'être accepté, le demandeur devra répondre aux critères suivants :

- être ressortissant d'une commune valaisanne ;
- être domicilié sur le territoire de la commune depuis cinq ans ;
- être en possession d'un certificat de bonnes mœurs récent ;
- être en possession d'une attestation de l'Office des poursuites prouvant qu'aucune poursuite n'est engagée contre le requérant ou son conjoint ;
- prouver une situation stable.

Article 17

¹ L'Assemblée primaire bourgeoisiale est seule compétente pour octroyer le droit de bourgeoisie.

² En cas d'acceptation par l'Assemblée, les taxes d'agrégation sont exigibles dans les 30 jours qui suivent.

Article 18

Les tarifs d'agrégation sont fixés par un avenant au présent règlement. Ils sont soumis à l'approbation de l'Assemblée primaire bourgeoisiale et à leur homologation par le Conseil d'Etat.

Article 19

Sur proposition du Conseil bourgeoisial, l'Assemblée primaire bourgeoisiale pourra octroyer la bourgeoisie d'honneur à une personne particulièrement méritante pour notre communauté. Cette bourgeoisie d'honneur est incessible et intransmissible.

Article 20

- ¹ L'octroi du droit de bourgeoisie à des Valaisans domiciliés depuis quinze ans ne peut être refusé sans motifs légitimes.
- ² En cas de refus, le requérant peut recourir auprès du Conseil d'Etat dans le délai de trente jours. Demeurent réservés les délais de recours prévus par la législation sur les élections et votations.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 21

La Bourgeoisie de Troistorrents peut adhérer à la Fédération des Bourgeoisies Valaisannes.

Article 22

- ¹ Les violations des dispositions du présent règlement sont passibles d'amendes de CHF 100.00 à CHF 10'000.00.
- ² Les amendes sont prononcées par le Conseil bourgeoisial après avoir entendu le contrevenant.
- ³ Les voies et délais de recours sont régis par la législation spéciale cantonale.

Article 23

- ¹ La modification totale ou partielle du présent règlement relève de la compétence de l'Assemblée primaire bourgeoisiale.
- ² Au début de chaque période administrative, le Conseil bourgeoisial peut soumettre à l'appréciation de l'Assemblée primaire bourgeoisiale la réadaptation des tarifs et taxes prévus dans le présent règlement.

Article 24

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat. Il abroge le précédent règlement du 26 novembre 1992 ainsi que toutes les autres dispositions réglementaires qui lui sont contraires.

Proposé par la Commission bourgeoisiale le 23 février 2022

Accepté par le Conseil bourgeoisial le 4 avril 2022

Accepté par l'Assemblée primaire bourgeoisiale le 13 juin 2022

Homologué par le Conseil d'Etat le 26 octobre 2022

BOURGEOISIE DE TROISTORRENTS

AVENANT ART. 5 DU REGLEMENT BOURGEOISIAL FIXANT LES TARIFS DE VENTE DES SOURCES ET DE DROIT D'EAU

- 1) Vente d'une source (sous forme d'un droit distinct et permanent) CHF 2'000.00

La vente d'une source d'eau est possible pour autant qu'il n'y ait pas d'intérêt prépondérant pour les collectivités publiques. Les frais d'inscription au Registre foncier, les frais de géomètre et d'immatriculation sont à la charge de l'acquéreur.

- 2) Droit d'eau (sous forme d'une servitude) CHF 1'000.00

La Bourgeoisie n'a aucune obligation de fourniture d'eau et reste propriétaire de la source, sous réserve de la législation en vigueur, notamment de l'art. 709 al.1 du Code civil suisse (CC) et de l'art. 161 de la loi cantonale d'application du CC (LACC). Les frais d'inscription au Registre foncier sont à la charge du bénéficiaire. Les frais de géomètre et d'immatriculation sont à la charge de la Bourgeoisie.

Les présentes dispositions ont été

proposées par la Commission bourgeoisiale le 23 février 2022

acceptées par le Conseil bourgeoisial le 4 avril 2022

acceptées par l'Assemblée primaire bourgeoisiale le 13 juin 2022

homologuées par le Conseil d'Etat le 26 octobre 2022

et font partie intégrante de l'art. 5 du règlement bourgeoisial du 13 juin 2022.

BOURGEOISIE DE TROISTORRENTS

AVENANT ART. 18 DU REGLEMENT BOURGEOISIAL FIXANT LES TARIFS D'AGREGATION

Requérant	Taxes d'agrégation
Requérant principal	CHF 2'000.00
Requérant principal valaisan domicilié depuis plus de 15 ans dans la commune (art.17 de la loi sur les bourgeoisies du 28.06.1989)	CHF 1'500.00
Requérant principal (< 25 ans)	CHF 1'000.00
Conjoint	CHF 1'000.00
Conjoint d'un bourgeois	CHF 1'000.00
Enfant majeur d'un bourgeois	CHF 1'000.00
Enfant mineur	Gratuit

Remarque :

La situation prise en considération pour la fixation du montant des taxes est celle existante à la date de la requête (timbre postal).

Les présentes dispositions ont été

proposées par la Commission bourgeoisiale le 23 février 2022

acceptées par le Conseil bourgeoisial le 4 avril 2022

acceptées par l'Assemblée primaire bourgeoisiale le 13 juin 2022

homologuées par le Conseil d'Etat le 26 octobre 2022

et font partie intégrante de l'art. 18 du règlement bourgeoisial du 13 juin 2022.